



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 15/12/15

Reçu en Préfecture le : 15/12/15
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 14 décembre 2015
D-2015/627

Aujourd'hui 14 décembre 2015, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

Excusés :

Madame Magali FRONZES, Monsieur Marc LAFOSSE, Mme Laetitia JARTY ROY

Avenant à la convention avec le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique. Décision. Autorisation.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux, en y associant son CCAS, a signé en janvier 2013 une convention avec le FIPHFP (Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) pour une durée de 3 ans. Cette convention s'achèvera le 31 décembre prochain.

Nous affichons en 2015 un taux d'emploi de Bénéficiaires de 8.28%.

Dans le cadre et l'esprit de la mutualisation Ville de Bordeaux, CCAS de Bordeaux et Bordeaux Métropole, l'écriture d'une nouvelle convention pour la Ville et son CCAS seuls nous a semblé inopportune.

Aussi, nous avons sollicité auprès du FIPHFP :

1/ une prolongation de l'actuelle convention pour une durée de 6 mois afin de poursuivre les actions engagées pour la Ville et son CCAS, à savoir :

- la structuration et le développement du dispositif handicap
- la sensibilisation des personnels
- le recrutement de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi
- le maintien en emploi de nos agents devenus inaptes

2/ ainsi que le versement du dernier tiers de la subvention, d'un montant de 323 097,60 Euros, pour permettre la mise en œuvre de ces différentes actions.

Afin d'autoriser la poursuite de ces actions et la perception du soutien financier nécessaire à leur mise en œuvre, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention C-0496 dont vous trouverez les exemplaires joints,
- autoriser M. le Maire à encaisser les recettes correspondantes au soutien financier (chapitre 74)
- autoriser M. le Maire à engager les dépenses correspondantes aux actions prévues dans la convention (chapitre 11)

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 14 décembre 2015

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas FLORIAN



AVENANT N° 1 **A LA CONVENTION N° C-0496 RELATIVE AU FINANCEMENT D' ACTIONS** **MENEES PAR LA VILLE ET LE CCAS DE BORDEAUX** **A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Entre : **L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**
12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13
Dénommé ci-après « le FIPHFP »

D'une part,

Et : **La Ville de Bordeaux**
Mairie - Place Pey-Berland – 33000 BORDEAUX
Dénommé ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part,

Et : **Le CCAS de Bordeaux**
74 Cours Saint-Louis – 33070 BORDEAUX
Dénommé ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part,

Référence : Convention n° C-0496

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 2012-AQ-11-03 du 15 novembre 2012 du comité national local du FIPHFP de la région Aquitaine portant décision de financement ;

Vu la convention n° C-0496 du 30 janvier 2013 relative au financement d'actions menées par la Ville et le CCAS de Bordeaux en faveur des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 2013-10-03 du 11 octobre 2013 du comité national du FIPHFP portant sur la convention-type entre le FIPHFP et les employeurs publics ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de versement des fonds de la convention n° C-0496 suivant les nouvelles dispositions approuvées par le comité national du FIPHFP.

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT DES FOND

L'article 7.2 de la convention n° C-0496 est modifié comme suit :

« Le versement des fonds intervient dans les conditions suivantes :

« – le premier, correspondant au montant prévu dans le plan d'actions pour la première année, soit 348 304 €, au moment de la signature de la présente convention ;

« – le second, correspondant au montant prévu dans le plan d'actions pour la deuxième année, soit 353 559 €, sur production du rapport intermédiaire prévu à l'article 8.1 de la présente convention et à la condition que le taux de réalisation du programme d'action prévisionnel atteigne 70 % du montant du premier acompte :

- soit à la demande des bénéficiaires,
- soit à l'issue d'une période de 12 mois d'activité.

« – en cours de la troisième année, lors de la production d'un bilan intermédiaire et après validation du FIPHFP, un versement représentant au maximum 80 % du montant du solde et correspondant au montant des dépenses admises aux premier, deuxième et troisième bilans fournis et des dépenses prévisionnelles jusqu'à la fin de la durée d'éligibilité des dépenses de la convention, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite des versements effectués depuis la signature de la présente convention;

« – à la fin de la durée de la présente convention sur remise du rapport final prévu à l'article 8.2 de la présente convention et après analyse de celui-ci, le versement du solde correspondant au montant total des dépenses admises par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première et deuxième années.

« Les versements peuvent être fractionnés à la demande du bénéficiaire afin de répondre aux contraintes de l'annualité budgétaire des employeurs publics.

« Les versements sont opérés après validation par le FIPHFP des éléments transmis par le bénéficiaire dans le cadre de la demande de paiement prévue à l'article 7.3 de la présente convention et notamment la vérification du respect du budget et de l'éligibilité des dépenses.

« Le montant des versements ne peut être supérieur au montant de la convention.

« Les versements sont conditionnés au règlement intégral des contributions annuelles dues par le bénéficiaire ou à la production d'un échéancier de paiement accordé par l'Agent comptable du FIPHFP couvrant l'intégralité de la dette et dont les termes devront être respectés le jour du paiement. »

Article 3 : REMISE DES BILANS

Il est ajouté, à l'article 8.1 de la convention n° C-0496, la disposition suivante :

« Dans le cadre des bilans intermédiaires, un état prévisionnel abrégé des recettes et dépenses (annexe C), signé par l'employeur ou son représentant, devra être produit. Ce document récapitule, pour chaque année, les versements reçus, les dépenses réalisées et les prévisions jusqu'au terme de la convention. Il doit permettre notamment de justifier du montant du versement demandé à l'article 7.2 de la présente convention. »

Article 4 : ANNEXE

Le présent avenant est accompagné de l'annexe suivante :

- annexe C : « État prévisionnel abrégé des recettes et dépenses ».

Article 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention n° C-0496 demeurent inchangées.

Visa du Contrôleur budgétaire
de l'EPA FIPHFP



Yves TALAUD

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux,

Le **27 OCT. 2015**

Le Directeur
de l'EPA FIPHFP

Jean-Charles WATIEZ

Le représentant
du bénéficiaire

Le représentant
du bénéficiaire

ÉTAT PRÉVISIONNEL ABRÉGÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES

	Budget initial	Réalisation année 1	Prévision année 2	Prévision année 3	Total
Aides techniques et humaines (A)	959 089,00	186 626,86	433 709,95	80 236,78	700 573,59
Actions de sensibilisation et de formation des acteurs (B)	112 646,00	8 396,22	1 723,46	27 097,79	37 217,47
Dépenses d'études (C)	34 000,00		19 800,00	2 160,00	21 960,00
Dépenses hors <i>Catalogue</i> (D)					0,00
TOTAL	1 105 735,00	195 023,08	455 233,41	109 494,57	759 751,06
% d'exécution prévisionnel		17,64%	41,17%	9,90%	68,71%

VERSEMENTS EFFECTUÉS	348 304,00	353 559,00		701 863,00
-----------------------------	------------	------------	--	-------------------

VERSEMENT PRÉVISIONNEL			382 809,16
-------------------------------	--	--	-------------------

SOLDE PRÉVISIONNEL (1)			
-------------------------------	--	--	--

(1) TOTAL DES DÉPENSES PRÉSENTÉES AU REMBOURSEMENT - TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUÉS
Le signe négatif indique que le bénéficiaire devra rembourser un trop perçu

La demande de fonds au titre de la 3e année s'établit à : 323 097,60 €

Le bénéficiaire atteste que les éléments transmis dans le cadre de la présente demande ont été établis de façon sincère et représentent une image fidèle de la situation de l'employeur

Date *27.10.18*

Qualité

Signature

Jou

